

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-435 du 25 Octobre 1985

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le Projet de Décision-Loi portant dérogation à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des pensions civiles et Militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Octobre 1985 ;

D E C R E T E

Le Projet de Décision-Loi ci-joint, portant dérogation exceptionnelle à l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent,
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

C'est pour récompenser les grands et loyaux services rendus à l'Etat par les Martyrs de la Révolution Béninoise que le Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin a décidé de les promouvoir à titre posthume et exceptionnellement à l'échelon supérieur dans la catégorie la plus élevée de leur corps.

.../...

Dans l'exploitation des textes relatifs à cette juste mesure, les services techniques du Ministère des Finances et de l'Economie sont confrontés à des difficultés qui tiennent à l'application des textes en vigueur, en l'occurrence ceux qui réglementent la pension de réversion.

En effet, suivant les dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires, la Pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'Agent de l'Etat au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés.

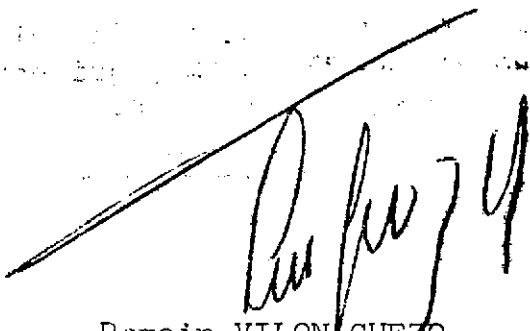
De l'étude du dossier de feu Ignace Boko ADJO, il se dégage que la promotion qu'il a connue à titre posthume lui a conféré un indice de traitement qui n'avait jamais servi de base pour la détermination de son traitement d'activité.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'appliquer au calcul de la pension de réversion de ces ayants cause l'indice résultant des promotions à titre posthume sans enfreindre les textes en vigueur en la matière.

Pour la liquidation du dossier des ayants cause intéressés, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de décision-Loi qui prévoit des dispositions devant permettre de déroger, de façon explicite, aux dispositions susvisées de l'ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966.

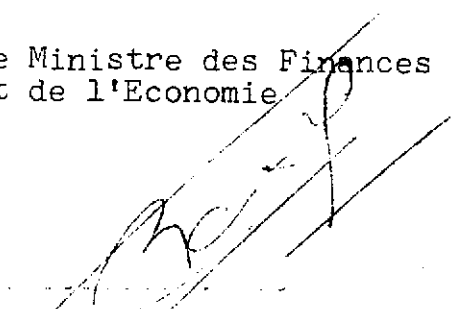
Fait à COTONOU, le 25 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 13 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 10 CPC 6 PPC 5 MFE 10 DB-DCF-
DSDV-DTCP 40 IGE 4 INT/PR 3 UNB-BN-DAN 6 MEMS 4 JORPB 1.-

CI/ANR 20.